

Extrait du registre des délibérations  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE** publié sur le site internet de la  
Place de la Mairie - 07 470 COUCOURON collectivité le 18/11/2022

**Séance du jeudi 17 novembre 2022**

Membres  
en exercice : 37

Date de la convocation: 11/11/2022

Présents : 25

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept novembre, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucouron, sous la présidence de Jacques GENEST,

Votants : 34

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

REFUS DE VOTE : 0

**Présents :** Karine ACCASSAT, Françoise BENOIT, Sébastien BOURDELY, James BOUVIER, Thierry CHAMPEL, Serge CHARPENAY, Jérôme DELDON, Genevieve DUNY, Francis ENJOLRAS, Jacques GENEST, Bernard JACQUEMIN, Jean LINOSSIER, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Cyril MALLET, Anne-Marie MARION, Franck MEJEAN, Marylaine MERCIER, Claude MONCEAU, Sébastien PRADIER, Laurence PREVOST, Christophe ROUX, Dominique TRIN, Charles VALETTE, Christian VIDAL

**Représentés :** Dominique ALLIX par Sébastien PRADIER, Claude BRUN par Christian VIDAL, Patrick COUDENE par Karine ACCASSAT, Martine IMBERT par Charles VALETTE, Georges LLUIS par Laurence PREVOST, Emile LOUCHE par James BOUVIER, Thibaut ROBERT par Sébastien BOURDELY, John SERROUL par Jean LINOSSIER, Michel TESTUD par Jacques GENEST

**Absents :** Elisabeth FALGON, Jérôme GROS, Denise LAFFARRE

**Secrétaire de séance :** Michel LOUIS

**DE\_2022\_075 - Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et de révision du PLU de la commune de Lanarce**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R153-1 et suivants relatifs à l'autorité compétente chargée de la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que ses articles L103-2 et suivants relatifs aux modalités de concertation, les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et l'article L104-1,*

*Vu le Code de l'environnement et notamment son article L122-4 relatif à l'évaluation environnementale,*  
*Vu la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » approuvée par la délibération n°2018-57 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018, et, exercée par la Communauté de communes depuis janvier 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-11-007 en date du 11 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la Cdc Montagne d'Ardèche,*

*Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des Maires en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, relatif à la charte de Gouvernance pour l'élaboration du PLUi,*

**Rappel des motivations préalables** (qui ne constituent pas des objectifs au sens de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme) **qui ne sont pas exhaustives et qui conduisent à élaborer un PLUi :**

- La prise en compte des principes fondamentaux actualisés de l'urbanisme définis aux articles L101-1 et L102-2 et des évolutions législatives récentes et notamment la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » ;
- La prise en compte de la loi Montagne ;
- La compatibilité avec les orientations du SCoT de l'Ardèche Méridionale en cours d'approbation suite à l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- La prise en compte des coûts induits par l'urbanisation par le biais de la réforme du régime des participations aux équipements publics qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, notamment dans les secteurs éloignés des bourgs et des villages et parfois caractérisés par un sous-dimensionnement des équipements de desserte ;
- La traduction des volontés politiques en urbanisme de projet par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) chaque fois que nécessaire.

**Pour élaborer ce PLUi, il est nécessaire de fixer les objectifs qui seront poursuivis ainsi que les modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.**

## Considérant la disparité des communes au regard de leur document d'urbanisme et leurs caractéristiques :

- Description du territoire

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche est née au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle est composée à présent de 28 communes membres. Située aux confins de trois départements et de deux régions, bordés par le Massif central, la Loire et l'Allier, cet espace de moyenne montagne s'étend sur 692,60 km<sup>2</sup>, ce qui fait d'elle la plus grande intercommunalité ardéchoise.

L'EPCI fait partie de ce que certains appellent le « rural profond », de la « diagonale du vide », ces communes ont connu une déprise massive et l'hémorragie est encore présente, contrairement à d'autres espaces ruraux.

La Communauté de communes a une très faible densité de population et les évolutions démographiques sont assez semblables d'une commune à l'autre. L'INSEE 2020 catégorise les communes en très peu denses, seule une d'entre elles est dans la catégorie peu dense.

Les différents enjeux sur son territoire sont : le développement économique en milieu rural, la valorisation et l'attractivité du territoire, le maintien de l'activité agricole et des emplois, le vieillissement de la population, et, le tourisme.

Les espaces naturels et agricoles gérés durablement sont très présents sur le territoire. Ils contribuent à son identité et à son image de territoire riche en biodiversité, préservé de l'urbanisation massive.

Quatre sites Natura 2000 (Secteur des Sucs, Cévennes ardéchoises, Loire et affluents, Allier et affluents) et trois ENS (Tourbières et ruisseaux à loutres de Coucouron, Mont Gerbier Mézenc, Massif du Tanargue et gorges de la Borne) sont recensés sur la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, démontrant la volonté locale de préservation des habitats et des espèces.

- Documents d'urbanisme existants

**Au regard du droit de l'urbanisme, ce territoire est couvert par différents documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) et par la constructibilité limitée du L111-3 du Code de l'urbanisme appelée « RNU » :**

Communes	Document d'urbanisme
Lanarce	PLU
Le Plagnal	« RNU »
Mazan l'Abbaye	« RNU »
Sagnes et Goudoulet	« RNU »
Sainte Eulalie	« RNU »
Saint Martial	« RNU »
Astet	« RNU »
Borne	« RNU »
Borée	« RNU »
Le Béage	« RNU »
Coucouron	Carte communale
Cros de Géorand	Carte communale
Issanlas	Carte communale
Issarlès	« RNU »
Le Lac d'Issarlès	« RNU »
Lachapelle Graillouse	Carte communale
Lavillatte	« RNU »
Lespéron	Carte communale
Saint-Alban en Montagne	Carte communale
Saint Cirques en Montagne	Carte communale
Cellier du Luc	« RNU »
Le Roux	« RNU »
Laveyrune	« RNU »
Saint Laurent les Bains Laval d'Aurelle	« RNU »
Saint Etienne de Lugdarès	« RNU »

Lachamp Raphaël	« RNU »
La Rochette	« RNU »
Usclades et Rieutord	Carte communale

- Plan Local d'Urbanisme : Lanarce
- Carte communale entière ou partielle : Coucouron, Cros de Géorand, Issanlas, Lachapelle Graillouse, Lespéron, Saint Alban en Montagne, Saint Cirques en Montagne, Usclades et Rieutord.
- Constructibilité Limitée du L111-3 (« RNU ») : Le Plagnal, Mazan l'Abbaye, Sagnes et Goudoulet, Sainte Eulalie, Saint Martial, Astet, Le Béage, Issarlès, le Lac d'Issarlès, Lavillatte, Laveyrune, Saint Laurent les Bains-Laval d'Aurelle, Lachamp Raphaël, Borne, Borée, Le Roux ; Saint Etienne de Lugdarès et La Rochette

A l'issue de la procédure d'élaboration du PLUi, c'est-à-dire lorsque sa délibération d'approbation sera devenue exécutoire, les cartes communales seront implicitement abrogées. Pour la commune de Lanarce, la présente délibération vaut révision du PLU communal.

### **Considérant**

- **l'intérêt d'élaborer un document d'urbanisme unique**
- **que les intérêts notables du document d'urbanisme sur l'environnement requièrent l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi**
- **que l'établissement d'un PLUi aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable du territoire et atteindre les objectifs infra.**

### **1-Le Conseil communautaire définit les objectifs poursuivis lors de l'élaboration du PLUi**

Le PLUi est un projet d'aménagement et de développement de l'espace, élaboré à partir d'une connaissance élargie du territoire intercommunal, intégrant les orientations d'un projet partagé afin de répondre aux besoins à satisfaire aux regards des prévisions économiques, démographiques et environnementales.

- Les objectifs généraux

Le projet de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche devra concilier de nombreuses ambitions, à savoir, le soutien au développement des activités du territoire (agricoles, touristiques, artisanales et commerciales...), une croissance de l'habitat avec un accueil sans discrimination des populations, préserver les services et les équipements existants, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers sensibles, la mise en valeur du patrimoine, la préservation du cadre de vie des habitants.

Les objectifs visés ci-dessous ont pour vocation de définir un premier cadre d'intentions pour l'élaboration du futur projet de PLUi.

Le PLUi doit permettre de :

- faciliter la mise en œuvre du projet de territoire, tout en le rendant plus lisible, opérationnel et applicable pour le futur PLUi ;
- fédérer les communes en créant des temps d'échanges sur l'habitat, le développement d'activités économiques et touristiques mais aussi de mise en valeur des paysages et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- coconstruire un projet d'aménagement et de développement attractifs et durables « sur mesure » et adapté aux diversités d'un territoire rural de montagne ;
- redonner la main aux élus locaux sur la gestion du droit des sols ;
- favoriser le maintien et l'installation de nouveaux habitants.

- Les objectifs détaillés

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche par le biais de l'élaboration de son PLUi, souhaite :

- Définir et construire son projet de territoire : le PLUi sera ainsi un outil au service du projet communautaire et de ses habitants, qui traduira les souhaits de développements et d'aménagements du territoire avec une vision prospective à 15 ans.
- Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUi permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux.

- Définir une vision partagée du développement du territoire, respectueuses des singularités de ses communes membres,
- Organiser harmonieusement l'espace communautaire en fonction des problématiques auxquelles le territoire doit faire face,
- Favoriser l'attractivité et le développement du territoire :
  - o Renforcer l'attractivité économique du territoire notamment par les filières artisanales, industrielles et commerciales
  - o Favoriser le développement, la modernisation des exploitations agricoles, leurs reprises et leurs labellisations
  - o Proposer les offres touristiques et de loisirs diversifiées en permettant leur maintien et leur développement
  - o Améliorer et veiller à la revitalisation des communes
  - o Organiser l'urbanisation qu'elle soit de l'habitat permanent, des résidences secondaires, des hébergements touristiques et des besoins liés aux activités économiques
  - o Conforter les communes dans leur rôle de desserte des besoins de proximité des ménages, des entreprises, des services et offrir des conditions d'accueil attractives aux nouveaux habitants
  - o Favoriser l'accueil de nouveaux habitants et permettre aux jeunes de rester au pays, en répondant aux différents besoins en matière d'habitat (réhabilitation, diversification de l'offre de logements) et un parcours résidentiel adapté. Cela suppose de pouvoir disposer de foncier maîtrisé dans le cadre d'une politique foncière dynamique
  - o Maintenir les services existants autant que possible
  - o Favoriser la mobilité des habitants par la mise en place d'aire de covoiturage, services de transports collectifs et modes alternatifs de déplacements
- Les objectifs thématiques

#### - Habitat

Le territoire de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche se caractérise par une faible attractivité résidentielle en raison d'une position géographique éloignée des grands axes.

Concernant l'habitat dans le PLUi, les objectifs de la Cdc s'appuient sur deux axes forts :

- Définir et favoriser l'accueil de nouveaux arrivants pour accueillir tous types d'habitants sans discrimination par une stratégie d'accueil et une politique foncière intercommunale ainsi qu'une diversification de l'offre ;
- Assurer le développement des constructions nouvelles pour permettre d'habiter aux pays en ayant une réflexion sur la qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec cependant une proportion de réhabilitation des logements vacants à déterminer.

La place de la mixité sociale sera aussi un élément de la réflexion à satisfaire.

#### - Equipements et services

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche est assez peu dotée en termes d'équipements publics, de services à la population et de structures associatives. Le territoire bénéficie d'équipements de proximité communaux. La réflexion sur les équipements et les services devra s'inscrire dans une démarche de mutualisation volontariste.

Concernant les équipements et les services dans le PLUi, l'objectif est de mener une réflexion d'ensemble sur les équipements et les services, avec les besoins liés à l'accroissement de la population, de son vieillissement, de sa dépendance, visant ainsi à rationaliser le fonctionnement des structures existantes mais aussi de proposer de nouveaux services.

#### - Activités d'entreprises artisanales et commerciales

Le territoire se caractérise par un déficit de dynamisme économique que le PLUi tentera d'endiguer par certaines mesures.

Parmi ses objectifs en matière de développement économique, la Communauté de communes souhaite

- Mener une réflexion d'ensemble sur le développement des espaces d'activités, sur le tissu artisanal ayant pour objectif le maintien des emplois et de l'entrepreneuriat
- Evaluer les conditions de maintien ou de développement des commerces de proximité dans les villages et inscrire des mesures d'accompagnement des projets potentiels
- Soutenir les ZAE (zone d'activité économique) afin de les pérenniser
- Déployer la fibre et pallier au désenclavement numérique avec pour enjeux des nouveaux modes d'habiter et de travailler

### - Urbanisme

Afin de lutter contre l'étalement urbain, le PLUi incitera les communes à organiser et maîtriser les projets d'urbanisation, étant précisé que la densité n'est pas la seule réponse.

La réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sera privilégiée autant que possible.

Pour les secteurs significatifs, et afin d'encadrer les opérations de construction ou d'aménagement, les principes de composition seront illustrés par des orientations d'aménagement et de programmation.

### - Activités agricoles

Le territoire de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche est un espace rural et même si le nombre d'exploitations diminue, les pratiques agricoles évoluent (mécanisation, augmentation de la taille des exploitations, diminution des installations en élevage et cueillettes) et sont une composante forte du territoire.

Concernant l'agriculture dans le PLUi, les objectifs de la Communauté de communes sont :

- Préserver et ainsi pérenniser les espaces agricoles du territoire et donc les activités agricoles afin d'en assurer une gestion durable
- Identifier et maintenir l'ensemble des dynamiques agricoles locales

### - Environnement, Espaces naturels et forestiers

Sur la base d'un diagnostic environnemental, le PLUi mettra en place des mesures destinées à identifier et à préserver les espaces naturels, zones humides et forestiers en identifiant notamment les corridors de biodiversité.

### - Culture, patrimoine, tourisme

Le territoire possède des monuments répertoriés ou inscrits, mais également un patrimoine bâti et naturel, pas toujours valorisés alors qu'ils constituent une vraie richesse culturelle et identitaire du pays qui seront identifiés. Le territoire est en structuration de son offre touristique.

Le paysage constitue un des fleurons de l'attractivité de la Montagne d'Ardèche, qui devra être préservé et mis en valeur par des outils adaptés en urbanisme.

### - Déplacements

La Région exerce la compétence organisation des mobilités et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche n'a pas sollicité à ce jour un exercice partiel de cette compétence. Néanmoins, l'urbanisme rend inéluctable la question de la mobilité. Actuellement, la voiture demeure nécessaire pour tous les déplacements en l'absence d'alternatives.

Parmi ces objectifs en matière de déplacements dans le PLUi, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche tentera de favoriser les déplacements de ces habitants et trouver des solutions à l'échelle de son territoire au regard de ses moyens financiers : emplacements de covoiturage, voies vertes notamment.

### - Energies renouvelables

L'élaboration du PLUi sera l'occasion d'étudier et de favoriser les énergies renouvelables, tant à travers la localisation que par des sites préférentiels, conformément à la réglementation applicable et notamment les dispositions du SCOT approuvé.

### - Préservation des ressources du territoire avec une gestion durable des espaces agricoles, naturels et forestiers

La Communauté de communes, par son PLUi, sera particulièrement attentive à :

- Préserver et valoriser les ressources naturelles, patrimoniales, paysagères faisant l'identité du territoire
- Identifier et protéger le patrimoine agricole et naturel (la protection des écosystèmes, de la biodiversité, Natura 2000, zones humides, corridors écologiques, GR et chemins) en mettant l'homme et le maintien de l'homme avec la vitalité des communes au centre des préoccupations
- Favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables

- Prendre en compte des enjeux de demain concernant la transition écologique avec surtout la préservation de la qualité de l'air ainsi que la préservation de la ressource en eau quantitative et qualitative.
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et notamment la maîtrise des consommations d'énergie et la lutte contre les changements climatiques notamment dans la construction (faible consommation énergétique) et dans les déplacements alternatifs à l'usage de l'automobile.
- Assurer de la sécurité publique et la prévention des risques notamment en prenant en compte les zonages réglementaires des Plans de Préventions des Risques approuvés d'inondation et de mouvements de terrain.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi et confirmés si besoin par une délibération complémentaire.

## **2- Le Conseil communautaire définit les modalités de concertation à mettre en œuvre, conformément aux articles L103-2, L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi**

En matière de concertation et en application de la loi de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 (article 40), le PLUi fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé :

- Moyens d'informations utilisés par la Communauté de communes :

- Trois réunions publiques sur les 3 secteurs de concertations seront programmées :
  - o une sur le contexte réglementaire à respecter, les objectifs poursuivis et le diagnostic,
  - o une sur les esquisses du PADD (projet d'aménagement et de développement durable),
  - o et la dernière en phase d'arrêt du PLUi sur l'urbanisme de projet avec présentation des OAP significatives.
- Les secteurs identifiés sont les suivants :
  - o Secteur Sud : Borne, Cellier-du-Luc, Laveyrune, Le Plagnal, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle.
  - o Secteur Centre : Astet, Coucouron, Issanlas, Issarlès, Lachapelle-Grailhouse, Lanarce, Lavillatte, Le Lac-d'Issarlès, Lespéron, Saint-Alban-en-Montagne.
  - o Secteur Nord : Borée, Le Béage, Cros-de-Géorand, Mazan-l'Abbaye, Lachamp-Raphaël, Le Roux, La Rochette, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Martial, Sainte-Eulalie, Usclades et Rieutord.
- La mise à disposition du public, pendant toute la durée de la période de concertation du PLUi, d'un registre (feuillet numérotés et non mobiles) permanent au siège de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.
- Informations dans le bulletin communautaire et les bulletins municipaux existants.
- Mise en place d'une adresse électronique dédiée pour favoriser les échanges autour du PLUi.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat au niveau des communes, sous couvert et sous la responsabilité et la volonté des communes :

- Un registre d'expression destiné aux observations de toute personne intéressée dans les communes membres.
- La possibilité d'écrire aux maires des communes en faisant une copie à destination du président de la Communauté de communes.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUi, jusqu'à l'arrêt du projet. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi.

## **3- Le Conseil communautaire met en place les modalités de collaboration entre élus à mettre en œuvre tout au long de la procédure, conformément aux articles L153-8 à L153-16 du Code de l'Urbanisme.**

L'article L153-8 du Code de l'Urbanisme précise que le PLUi est élaboré « en collaboration avec les communes membres » et que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de prescrire** l'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément aux dispositions (articles L151-11 et suivants et R153-1), ainsi que son évaluation environnementale (article L104-2 du Code de l'urbanisme. Pour la commune de Lanarce, il s'agit d'une révision générale du PLU communal pour l'intégrer au PLUi ;
- **d'abroger** l'ensemble des cartes communales existantes par la délibération d'approbation du PLUi, et ce, à l'issue de la procédure d'élaboration ;
- **d'établir** au PLUi des plans de secteurs conformément aux dispositions de l'article L151-3 du Code de l'urbanisme. Ils seront définis lors de l'élaboration du PLUi ou à la demande des communes membres. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur ;
- **d'approuver** les objectifs poursuivis tels que retranscrits ci-dessus ;
- **de fixer** les modalités de concertation prévue aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme telles que retranscrites ci-dessus ;
- **de solliciter** auprès des services de l'Etat, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de communes Montagne d'Ardèche pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que toutes subventions des organismes régionaux et départementaux ;
- **de solliciter** également l'assistance gratuite de l'Etat (DDT) pour l'élaboration du PLUi conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme ;
- **d'associer** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L132-7, L132-9 à L132.11 du Code de l'urbanisme ; en tant que de besoin, l'autorité environnementale de l'Etat ;
- **de consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme ;
- **de préciser** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur son site internet, d'un affichage dans les mairies des communes membres, et, d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- **de préciser** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget prévisionnel 2023 en investissement et fonctionnement ;
- **de notifier** la présente délibération :
  - A monsieur le Préfet
  - Aux Présidents du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Ardèche
  - Aux Présidents des chambres consulaires : de commerce et de l'industrie, des métiers et d'agriculture
  - Au Président de Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
  - Au Président du Syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territorial
  - Au représentant de l'autorité compétente pour organiser la mobilité ;
- **de transmettre** la présente délibération pour information au Centre National de la propriété forestière, en application de l'article R113-1 du Code de l'urbanisme ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, notamment les marchés, avenants, contrats ou conventions de prestations concernant l'élaboration du PLUi.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait et délibéré à Coucouron, le 17 novembre 2022,  
Le Président, Jacques GENEST

